



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

HLM

Question écrite n° 14206

Texte de la question

M. Jean Michel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement au sujet des plafonds de ressource des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré. Ces plafonds de ressource prévus aux articles L. 441-3, R. 331-12 et R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation sont définis en annexe de l'arrêté du 29 juillet 1987. Cet arrêté précise que ces plafonds sont fixés pour l'ensemble des personnes vivant au foyer, compte tenu des personnes à charge et en fonction de la catégorie du ménage, de l'activité professionnelle du conjoint, ainsi que de la région d'implantation du logement. L'article 4 de cet arrêté du 29 juin 1987 stipule que « pour apprécier la situation de chaque ménage requérant au regard du plafond de ressources défini en annexe au présent arrêté, le montant des ressources à prendre en considération, au cours d'une année donnée, est égal à la somme des revenus imposables à l'impôt sur le revenu de chaque personne composant le ménage, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location ». Les dispositions contenues dans cet arrêté semblent entraîner certaines injustices. En effet, à titre d'exemple, on peut citer le cas d'un couple, âgé respectivement de 76 ans et 81 ans, qui s'est vu refuser l'attribution d'un logement, car ses ressources dépassaient le plafond prévu par l'arrêté. Cependant, l'intéressé a réglé la somme de 857 francs d'impôts sur le revenu pour l'année 1996 et avait été exonéré pour l'année 1995. Sa compagne est exonérée d'impôts. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que l'application de ces plafonds de ressources ne pénalise pas des personnes qui ont des revenus aussi faibles.

Texte de la réponse

Les plafonds de ressources à prendre en compte pour l'attribution d'un logement locatif social sont à comparer avec les ressources du ménage demandeur. L'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif, qui vient d'être modifié par l'arrêté du 26 juin 1998, définissait les différentes catégories de ménages selon le nombre de personnes composant le ménage, selon le statut civil des conjoints composant le ménage et selon l'exercice ou non d'une activité professionnelle. Pour ce qui concernait les ménages retraités, les dispositions de la réglementation applicable jusqu'au 30 juin 1998 conduisaient à les classer dans la catégorie « conjoint inactif », pouvant les exclure de l'accès aux logements locatifs sociaux. Toutefois, les modifications réglementaires entrées en vigueur depuis le 1er juillet 1998 doivent améliorer leur situation. En effet, l'arrêté modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 mentionné ci-dessus a supprimé la catégorie de ménage « conjoint inactif » ; désormais, la référence à l'exercice d'une activité professionnelle est supprimée pour l'établissement des valeurs des plafonds de ressources. Pour apprécier les plafonds de ressources, seuls sont désormais pris en compte le nombre de personnes composant le ménage et la zone d'implantation du logement demandé. Tous les plafonds sont relevés sur le barème le plus favorable, à savoir l'ancien barème « conjoint actif ». Enfin, à ce relèvement général des plafonds de ressources s'ajoute la revalorisation des plafonds de ressources pour les catégories de ménages composés de 2 et 3 personnes : en Province, cette revalorisation est de 5 %. Ces mesures récentes doivent permettre aux ménages retraités un accès plus aisé au parc de logements locatifs sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Jean Michel](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14206

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2628

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4343